



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 17.07.1996
COM(96) 340 final

96/0196 (PRT)

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination
fondée sur le sexe

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

1. Le 27 mai 1988, la Commission a soumis une proposition⁽¹⁾ de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement entre femmes et hommes. Le Comité économique et social a rendu son avis le 27 octobre 1988⁽²⁾ et le Parlement européen le 15 décembre 1988⁽³⁾.
2. Cette proposition a été discutée au sein du Conseil, à plusieurs occasions, entre 1988 et 1994, par le Conseil lui-même. La base juridique choisie - articles 100 et 235 - requiert l'unanimité, mais celle-ci n'a pu être recueillie. Lors de la réunion du Conseil du 23 novembre 1993, un consensus a été établi entre onze Etats membres (sur les alors douze Etats membres), sur la base des propositions des Présidences grecque et belge. Faute de l'unanimité requise, la Commission s'est engagée à entamer la procédure prévue par l'article 3 de l'accord sur la politique sociale annexé au traité sur l'Union européenne.
3. Ainsi, le 5 juillet 1995, la Commission a approuvé l'ouverture d'une consultation des partenaires sociaux sur la base d'un texte qui rappelait l'historique des initiatives et propositions de la Commission sur la charge de la preuve. Ce document explicitait également la jurisprudence de la Cour dans ce domaine. Trente-neuf organisations ont été consultées. A l'issue d'un délai de six semaines qui a été prolongé, la Commission a reçu vingt réponses.
4. Toutes les réponses ont souligné qu'une application correcte de la législation communautaire en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes est d'une importance primordiale. Par conséquent, le fait que dans la pratique il soit difficile, voire parfois impossible, pour les plaignants de prouver qu'une différence évidente en matière de travail constitue une discrimination illégale est couramment perçu comme un obstacle à la pleine réalisation du principe d'égalité. La grande majorité des réponses rappelle la jurisprudence consolidée de la Cour de Justice dans ce domaine.
5. Ayant analysé ces réactions, la Commission a décidé, le 7 février 1996, de lancer la deuxième consultation des partenaires sociaux, prévue au troisième paragraphe de l'article 3 de l'accord sur la politique sociale. Lors de cette deuxième consultation, la Commission a clairement annoncé son intention de présenter une directive sur cette question. Quant au contenu probable de cette directive, elle a fait savoir qu'elle comptait proposer un aménagement de la charge de la preuve plutôt qu'un renversement total. Par ailleurs, elle a également indiqué qu'elle proposerait une définition de la notion de discrimination indirecte à la lumière de la jurisprudence de la Cour. Les mêmes trente-neuf organisations ont été consultées. A l'issue d'un délai de six semaines qui a été prolongé, la Commission a reçu dix-neuf réponses.

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 5.7.1988, p. 5

⁽²⁾ JO n° C 337 du 31.12.1988, p. 58

⁽³⁾ JO n° C 12 du 16.1.1989, p. 180

6. De même que pour la première consultation, toutes les réponses considèrent qu'il est important d'appliquer correctement le principe de l'égalité. Cela étant, certaines organisations (particulièrement les fédérations d'employeurs) estiment que la jurisprudence de la Cour garantit dans l'état actuel la pleine application de ce principe. D'autres (fédérations syndicales), font valoir que cette jurisprudence est loin d'être effectivement appliquée, et plaident pour l'adoption d'un acte contraignant dans ce domaine, qui devrait proposer, d'après certaines réponses un reversement net de la charge de la preuve, à côté de la définition de la discrimination indirecte.
7. A la lumière de ces consultations la Commission pense qu'une action communautaire est nécessaire pour assurer correctement le respect du principe de l'égalité de traitement et a donc décidé de présenter une proposition de directive.

II. LE CONTEXTE

1. *Considérations générales*

8. La promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes est une politique essentielle de la Communauté européenne depuis vingt ans. En commençant par l'article 119 du traité de Rome, une solide base juridique a été établie, qui garantit aux femmes et aux hommes le droit de recevoir une rémunération égale pour un même travail ou un travail auquel est attribuée une valeur égale⁽⁴⁾, ainsi que l'égalité de traitement dans tous les aspects du travail, y compris le travail indépendant⁽⁵⁾ et divers aspects de la sécurité sociale⁽⁶⁾. La directive relative à la protection des femmes enceintes⁽⁷⁾ contribue également à la réalisation effective du principe d'égalité. Ces garanties d'égalité ont été transposées dans les législations nationales et ont considérablement amélioré la vie économique, professionnelle et sociale des hommes et des femmes dans l'ensemble de l'Union européenne.
9. Toutefois, malgré ce cadre légal relativement exhaustif, on peut constater que l'accès à l'égalité reste imparfait dans l'Union européenne⁽⁸⁾. En effet, des situations de discrimination fondée sur le sexe persistent, sans que les personnes qui en font l'objet sachent toujours comment y remédier. Plusieurs facteurs expliquent cette situation. Citons en particulier la méconnaissance du droit communautaire en la matière, tant de la part des individus que de certains milieux juridiques; la difficulté de compréhension de certains concepts complexes (tels que la discrimination indirecte); la perception de la procédure

⁽⁴⁾ Directive 75/117/CEE du Conseil, JO n° L 45 du 19.2.1975, p. 19

⁽⁵⁾ Directives du Conseil 76/207/CEE, JO n° L 39 du 14.2.1976, p. 40 et 86/613/CEE, JO n° L 359 du 19.12.1986, p. 56

⁽⁶⁾ Directives du Conseil 79/7/CEE, JO n° L 6 du 10.1.1979, p. 24 et 86/378/CEE, JO n° L 225 du 12.8.1986, p. 40

⁽⁷⁾ Directive 92/85/CEE du Conseil, JO n° L 348, p. 1

⁽⁸⁾ *Access to Equality between Men and Women in the European Community*. Records of the Proceedings of the European Conference. Louvain-la-Neuve, 1992

Sex Equality Litigation in the Member States of the European Community: A comparative Study. B. Fitzpatrick et al. 1994

The Utilisation of Sex Equality Litigation Procedures in the Member States of the European Community: A comparative Study. B. Fitzpatrick et al. 1996

judiciaire comme une procédure lourde et coûteuse, où, par ailleurs la preuve de la discrimination est très difficile; ou, encore, l'absence de sanctions effectives et dissuasives permettant de remédier aux situations discriminatoires.

10. Ces problèmes de procédure rencontrés par les personnes qui subissent des discriminations, ainsi que la méconnaissance de leurs droits, ont pour effet d'ôter une grande partie de leur force aux garanties fondamentales prévues par la législation communautaire. Un des problèmes principaux qui se pose à cet égard est celui de la preuve, que les parties demanderesse lésées trouvent difficile et parfois impossible à établir dans des circonstances normales, y compris à cause du fait que c'est la partie défenderesse qui dispose normalement des informations et moyens de preuve pertinents. Une autre source importante de difficultés est la compréhension et l'application du concept de discrimination indirecte.
11. Le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000), adopté par le Conseil le 22 décembre 1995⁽⁹⁾, prévoit parmi ses objectifs, de renforcer les conditions d'exercice des droits à l'égalité. La Commission, dans la Communication accompagnant sa proposition⁽¹⁰⁾, prévoyait la mise en oeuvre d'actions et de campagnes de sensibilisation et d'information, visant à promouvoir une meilleure connaissance du droit, ainsi qu'à en améliorer son application. Par ailleurs, elle rappelait qu'elle s'était engagée à entamer la procédure de l'article 3 de l'accord sur la politique sociale annexé au traité sur l'Union européenne, en relation avec la question de la charge de la preuve.
12. Le Parlement européen, dans sa résolution de janvier 1994⁽¹¹⁾ sur le Livre blanc sur la politique sociale européenne, a demandé à la Commission de présenter une directive dans ce domaine. Il s'agit par conséquent de reprendre l'initiative, sur la base du consensus qui s'est dégagé au sein du Conseil.

2. *L'aménagement de la charge de la preuve*

13. Dès 1989, la Cour de Justice s'est penchée sur la question de la charge de la preuve. Dans l'affaire *Danfoss*⁽¹²⁾, elle a statué sur la question de la charge de la preuve dans un cas de discrimination indirecte dans le contexte de l'égalité de rémunération. Dans cette affaire, la Cour a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si, dans le cas où une entreprise applique un système de rémunération qui manque de transparence, l'employeur a la charge de prouver que sa pratique salariale n'est pas discriminatoire, dès lors que le travailleur féminin établi, par rapport à un nombre relativement important de salariés, que la rémunération moyenne des travailleurs féminins est inférieure à celle des travailleurs masculins. La Cour (point 13) souligne que, vu le "manque total de transparence du système, les travailleurs féminins ne peuvent établir de différence qu'entre des rémunérations moyennes. Ils seraient privés de tout moyen efficace de faire respecter le principe de l'égalité des rémunérations devant la juridiction nationale si le fait d'apporter

⁽⁹⁾ Décision 95/593/CEE du Conseil, du 22.12.1995, JO n° L 335 du 30.12.1995, p. 37

⁽¹⁰⁾ COM(95) 381 final

⁽¹¹⁾ JO n° C 43 du 20.2.1995, p. 63

⁽¹²⁾ Affaire C-109/88, arrêt du 17.10.1989, recueil 1989, p. 3199

cette preuve n'avait pas pour effet d'imposer à l'employeur la charge de démontrer que sa pratique salariale n'est, en réalité, pas discriminatoire". Ainsi, elle poursuit (point 14) que "le souci d'efficacité qui sous-tend la directive [75/117/CEE (et en particulier son article 6)] doit conduire à interpréter celle-ci comme impliquant des aménagements aux règles nationales relatives à la charge de la preuve dans les situations particulières où ces aménagements sont indispensables à la mise en oeuvre effective du principe d'égalité". Pour ce qui est du critère du manque de transparence, on notera que la Cour, dans l'affaire *Commission contre France*⁽¹³⁾ concernant un système de recrutement non transparent, s'est montrée très préoccupée par ce phénomène.

14. Cette jurisprudence a été développée dans la décision *Enderby*⁽¹⁴⁾ en 1993. Dans cette affaire la situation était différente puisque le système de rémunération était transparent. La Cour a souligné (point 18) que "dans une situation de discrimination apparente, c'est à l'employeur de démontrer qu'il existe des raisons objectives à la différence de rémunération constatée. En effet, les travailleurs seraient privés du moyen de faire respecter le principe de l'égalité des rémunérations devant la juridiction nationale si la présentation d'éléments permettant de révéler une discrimination apparente n'avait pas pour effet d'imposer à l'employeur la charge de prouver que la différence de rémunération n'est pas, en réalité, discriminatoire".
15. Dans son arrêt, du 31 mai 1995, dans l'affaire *Royal Copenhagen*⁽¹⁵⁾, la Cour a confirmé sa jurisprudence. Ainsi, elle souligne (point 24), qu'"il ressort toutefois de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 27 octobre 1993, *Enderby*) que la charge de la preuve, qui incombe normalement au travailleur engageant une action juridictionnelle contre son employeur en vue d'obtenir la disparition de la discrimination dont il s'estime victime, peut être déplacée lorsque cela s'avère nécessaire pour ne pas priver les travailleurs victimes d'une discrimination apparente de tout moyen nécessaire de faire respecter le principe de l'égalité des rémunérations".
16. Par conséquent, selon la Cour, l'aménagement de la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une apparence de discrimination, éventuellement liée au manque de transparence du système utilisé. Dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en oeuvre effective du principe d'égalité requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse.
17. La notion de l'aménagement de la charge de la preuve (en tant qu'exception au principe général) n'est pas inconnue dans le droit positif des Etats membres. Sept Etats (l'Autriche, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Finlande, l'Espagne et la Suède) ont des règlements législatifs explicites transférant la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe. Les huit autres (la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Portugal) ont des règles spéciales relatives à la charge de la preuve dans les domaines spécifiques de la rémunération, du licenciement ou de la maternité.

⁽¹³⁾ Affaire C-318/86, arrêt du 30.6.1988, recueil 1988, p. 3559

⁽¹⁴⁾ Affaire C-127/92, arrêt du 27.10.1993, recueil 1993, p. I-5535

⁽¹⁵⁾ Affaire C-400/93, arrêt du 31.5.1995, n'est pas encore publié

18. Cette construction juridique n'est pas étrangère non plus au droit communautaire, puisqu'elle existe dans le domaine de la protection des consommateurs. La directive⁽¹⁶⁾ de 1985 prévoit que, sauf preuve du contraire, le producteur est responsable du dommage causé par le produit défectueux.

3. *La discrimination indirecte*

19. Ni l'article 119 du traité ni la directive 75/117/CEE ne font référence à la discrimination indirecte. Par contre, toutes les autres directives adoptées dans ce domaine ultérieurement interdisent tant la discrimination indirecte que la discrimination directe fondée sur le sexe. Toutefois, il n'existe pas de définition de la discrimination indirecte dans le droit dérivé. Elle peut être décrite comme la discrimination qui ne se "fonde pas formellement sur le sexe, mais donne lieu à un résultat pratique qui n'est pas différent de celui auquel aboutissent les disparités qui font explicitement référence au sexe"⁽¹⁷⁾.

20. La Cour a rendu un nombre très important d'arrêts⁽¹⁸⁾ où elle précise cette notion, tout en interdisant cette forme de discrimination. Il est à noter qu'elle l'applique également dans le domaine de l'égalité des rémunérations.

21. La notion de discrimination indirecte est caractérisée par les éléments suivants:

21.1 En premier lieu, la discrimination doit provenir de l'application d'un critère en apparence neutre qui affecte un nombre plus important de personnes d'un sexe. Des exemples de ce type de critères pouvant conduire à un traitement différent sont, la référence à l'état familial, au fait de travailler à temps partiel, à la mobilité, ou encore à la durée du service. Quant à la deuxième partie, c'est-à-dire, que l'application de la mesure neutre affecte une proportion considérablement plus grande de personnes d'un même sexe, la Cour a estimé qu'il s'agit d'une question de fait qui doit être appréciée par les tribunaux nationaux.

21.2 En deuxième lieu, lorsqu'il a été établi qu'il existe ce traitement différent découlant de l'application d'un critère neutre, la partie défenderesse peut prouver que, en appliquant ce critère, elle recherche un objectif important. Cet objectif, en tant que tel, doit mériter d'être protégé et il doit être suffisamment important pour justifier qu'il passe avant le principe de l'égalité de traitement. Des exemples d'objectifs poursuivis qui pourraient justifier une dérogation au principe de l'égalité de

⁽¹⁶⁾ Directive 85/374/CEE du Conseil, du 27.7.1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, JO n° L 210 du 7.8.1985, p. 29

⁽¹⁷⁾ Conclusions de l'avocat général M. Mancini dans l'affaire 30/85 *Teuling*

⁽¹⁸⁾ Affaires 96/80 *Jenkins*, Rec. 1981, p. 911; 170/84 *Bilka*, Rec. 1986, p. 1607; 237/85, *Rummler*, Rec. 1986, p. 2101; 30/85 *Teuling*, Rec. 1987, p.2497; 171/88 *Rinner-Khün*, Rec. 1989, p. 2743; 102/88 *Ruzius*, Rec. 1989, p. 4311; 109/88 *Danfoss*, Rec. 1989, p. 3199; C-33/89 *Kowalska*, Rec. 1990, p. I-2591; C-184/89 *Nimz*, Rec. 1991, p. I-2265; C-360/90 *Bötel*, Rec. 1992, p. I-3589; C-226/91 *Molenbroek*, Rec. 1992, p-I 5943; C-328/91 *Thomas e.a.*, Rec. 1993, p. I-1247; C-343/92 *Roks e.a.*, Rec. 1994, p. I-571; C-317/93 *Nolte*, Rec. 1995, p. I-4625; C-399/92, C-409/92, C-425/92, C-34/93, C-50/93 et C-78/93 *Helmig e.a.*, Rec. 1994, p. I-5727; C-444/93 *Megner et Scheffel*, Rec. 1995, p. I-4741; C-280/94 *Posthuma-van Damme e.a.*; C-547/93 *Lewark*, C-8/94 *Laperre*, non encore publiés

traitement sont, un réel besoin de la part de l'entreprise, la garantie d'un niveau social de subsistance minimale pour les personnes ayant un conjoint ou des enfants à charge (dans les Etats membres où cette notion existe) ou bien des objectifs qui s'encadrent dans la politique sociale des Etats membres.

21.3 En troisième lieu, les moyens utilisés pour atteindre le but recherché doivent être appropriés et nécessaires. En règle générale, la Cour laisse l'appréciation de cette question au juge national, considérant qu'il s'agit d'une question de fait. Dans le domaine de la politique sociale, la Cour a toutefois considéré dans certains cas que le législateur national, dans l'exercice de sa compétence, pouvait raisonnablement considérer que les moyens utilisés étaient aptes à atteindre l'objectif légitime, et nécessaires à cet effet. Par conséquent, la Cour a conclu à l'inexistence d'une discrimination basée sur le sexe.

21.4 Enfin, on constate que dans le cas de discrimination indirecte, il se produit un aménagement de la charge de la preuve. Il faut d'abord établir l'existence d'un traitement différent du fait de l'application d'un critère ou une mesure en apparence neutre, et il revient par la suite à la défenderesse de prouver qu'elle poursuit un objectif important, et ce, par des moyens appropriés et nécessaires.

22. Il existe une définition explicite de discrimination indirecte en Irlande, en Italie et au Royaume Uni. Dans six autres Etats (Belgique, Danemark, Finlande, Grèce, Pays Bas et Suède), cette notion n'est pas vraiment définie, mais la discrimination par rapport à des critères tels que la famille ou autres est expressément interdite. Dans les autres Etats membres (Allemagne, France, Espagne, Luxembourg, Autriche et Portugal) le terme "discrimination indirecte" ne figure pas en tant que tel dans les textes législatifs. Toutefois l'interdiction générale de la discrimination fondée sur le sexe couvre également cette forme spécifique de discrimination.

III. JUSTIFICATION AU REGARD DE LA SUBSIDIARITÉ

23. La difficulté, voire l'impossibilité, de prouver un traitement discriminatoire fondé sur le sexe est à l'origine de la persistance de situations de discriminations de fait. Même si tant le droit communautaire que les droits nationaux en la matière sont clairs dans l'affirmation du principe de l'égalité de traitement, son application effective se heurte à des entraves, notamment en matière de preuve.

24. Le recours à un acte législatif communautaire dans ce domaine est compatible avec le principe de subsidiarité: l'application de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de charge de la preuve dans les Etats membres est loin d'être uniforme. L'acte législatif communautaire est nécessaire afin de permettre une application cohérente et homogène de la jurisprudence relative à la charge de la preuve et de celle relative à la discrimination indirecte. L'acte législatif communautaire est nécessaire, d'un côté, pour clarifier le fait que la jurisprudence de la Cour en matière de charge de la preuve s'étend aux domaines couverts par le principe de l'égalité de traitement autres que l'égalité des rémunérations, et, de l'autre, pour faciliter la transposition en droit national de la notion de discrimination indirecte, qui n'est toujours pas bien comprise. Par ailleurs, le contenu de l'instrument proposé respecte le principe de proportionnalité, puisqu'il imposera des prescriptions

minimales et laissera la plus grande latitude possible aux Etats membres pour déterminer les modalités d'application du principe de l'aménagement de la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité de traitement. Il est également à souligner qu'il existe une attitude positive au Conseil vis-à-vis de cette proposition; ainsi, en novembre 1993, 11 sur les 12 Etats membres de l'époque se sont montrés favorables à l'adoption d'une directive sur ce sujet.

25. L'acte législatif communautaire n'aura pas d'incidence directe sur le fonctionnement des entreprises. En premier lieu, il ne porte pas sur l'organisation interne de celles-ci, mais s'applique uniquement dans le domaine des procédures de recours. Par conséquent, les entreprises ne devront pas adopter des mesures spécifiques pour s'adapter à l'aménagement de ces procédures. En deuxième lieu, cette directive ne vise pas à créer des nouveaux droits: d'un côté, elle s'inscrit dans la logique de la jurisprudence développée par la Cour de Justice; de l'autre côté, elle vise à une meilleure application du principe de l'égalité de traitement, qui fait partie de l'acquis communautaire et qui constitue déjà un des droits fondamentaux inscrits dans les principes généraux du droit communautaire⁽¹⁹⁾. Enfin, l'acte n'imposera pas des contraintes administratives, financières ou juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

26. La base juridique retenue est l'article 2 paragraphe 2 de l'accord sur la politique sociale annexé au traité sur l'Union européenne⁽²⁰⁾, qui prévoit explicitement l'action législative communautaire en matière d'égalité de traitement. Cet article, dans son deuxième paragraphe, prévoit également la forme de l'instrument: la directive du Conseil. Le choix de l'accord sur la politique sociale en tant que base juridique intervient suite au constat du blocage au Conseil de la proposition de la Commission de 1988.
27. La proposition de directive comprend trois sections - dispositions générales, dispositions particulières concernant la charge de la preuve, la définition de discrimination indirecte et l'obtention des preuves, et des dispositions finales.

Section I, "Dispositions générales"

Cette section traite de l'objet et du champ d'application de la directive.

Article premier - Objet

Cet article indique l'objet de la directive et est étroitement fondé sur l'article 6 de la directive du Conseil 76/207/CEE.

⁽¹⁹⁾ Voir, entre autres, l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire C-149/77 (*Defrenne III*) du 15 juin 1978, recueil 1978, p. 1365

⁽²⁰⁾ "En vue de réaliser les objectifs visés à l'article I, la Communauté soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants:

(...)

- l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail."

Article 2 - Définition

Cet article définit le principe de l'égalité de traitement, en s'inspirant des dispositions communautaires existantes.

Article 3 - Champ d'application

La directive est appelée à s'appliquer à l'ensemble des dispositions communautaires en matière d'égalité et par conséquent aux procédures dans tous les secteurs, public et privé, excepté dans le domaine de la procédure pénale.

Section II, "Dispositions particulières"

Cette section traite de trois questions spécifiques - la charge de la preuve, les procédures à suivre pour l'obtention des preuves et la notion de discrimination indirecte.

Article 4 - La charge de la preuve

On explicite dans cet article la modification de la charge de la preuve selon la jurisprudence de la Cour. Ainsi, la Commission propose dans le paragraphe 1 de transférer la charge de preuve à la partie défenderesse dès que la partie demanderesse a pu établir, par la preuve d'un fait ou d'une série de faits, l'existence d'un traitement moins favorable relevant d'une discrimination apparente (*Royal Copenhagen*, point 24). La partie défenderesse doit dès lors prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité, notamment en prouvant que des raisons objectives, non liées au sexe, justifient la différence de traitement (*Enderby*, point 19). Une fois qu'une présomption de discrimination a été établie, il est demandé aux Etats membres d'imposer à la partie défenderesse la charge de fournir la preuve ultime que la différence de traitement n'était pas illégale. Ceci est fait en accordant le bénéfice du doute concernant l'interprétation exacte des faits à la partie demanderesse.

L'intention subjective de discriminer ou pas ne doit pas être prise en compte dans ces cas.

Le paragraphe 2, dans un souci du respect du principe de subsidiarité, et tenant compte du fait qu'il s'agit d'une directive contenant des prescriptions minimales, autorise les Etats membres à imposer un renversement complet de la charge de la preuve. Dans ce cas, dès lors que la partie demanderesse prétend qu'elle a fait l'objet d'un traitement moins favorable, la charge de la preuve revient à la partie défenderesse qui est obligée de prouver de manière positive et objective qu'il n'y a pas eu discrimination.

Article 5 - Procédures

Cet article exige que les informations qui sont nécessaires pour la présentation d'une cause doivent pouvoir être obtenues de la partie qui les possède ou à qui on peut raisonnablement demander de les collecter, c'est-à-dire, si la collecte des informations n'impose pas une charge trop lourde à cette partie.

Article 6 - Discrimination indirecte

Cet article reprend la notion de discrimination indirecte telle qu'elle a été définie par la Cour.

Section III, "Dispositions finales"

Cette section contient pour la plupart des dispositions empruntées aux directives communautaires dans le domaine de l'égalité, y compris dans le domaine de l'information des personnes directement concernées, et aux directives prévoyant des prescriptions minimales dans le domaine social.

Proposition de
DIRECTIVE DU CONSEIL
relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination
fondée sur le sexe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord sur la politique sociale, annexé au protocole (no 14) sur la politique sociale, annexé au traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité CE en coopération avec le Parlement européen⁽³⁾,

considérant que, sur la base du Protocole sur la politique sociale annexé au traité, les Etats membres, à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommés "Etats membres"), désireux de mettre en oeuvre la Charte sociale de 1989, sont convenus entre eux d'un accord sur la politique sociale,

considérant que la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs reconnaît l'importance de la lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes, notamment celles fondées sur le sexe, la couleur, la race, les opinions et les croyances; que la Commission a adopté, le 13 décembre 1995, une communication⁽⁴⁾ sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

considérant que le point 16 de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs concernant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes prévoit entre autres qu'il "convient d'intensifier, partout où cela est nécessaire, les actions pour garantir la mise en oeuvre de l'égalité des chances entre hommes et femmes, notamment pour l'accès à l'emploi, la rémunération, les conditions de travail, la protection sociale, l'éducation, la formation professionnelle et l'évolution des carrières";

considérant que le Conseil, malgré l'existence d'un large consensus entre la majorité des Etats membres, n'a pas été en mesure de statuer sur la proposition⁽⁵⁾ de directive relative à la charge de la preuve dans le domaine de l'égalité des rémunérations et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes;

(1) JO n° C ...

(2) JO n° C ...

(3) Avis du Parlement européen du (JO n° C 2...), position commune du Conseil du (JO n° C...)

(4) COM(95) 653 final

(5) JO n° C 176 du 5.7.1988, p. 5

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution de janvier 1994⁽⁶⁾ sur le Livre Blanc sur la politique sociale européenne, a demandé à la Commission de présenter une proposition de directive dans le domaine de la charge de la preuve;

considérant que la Commission, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord sur la politique sociale, a consulté les partenaires sociaux au niveau communautaire sur l'orientation possible d'une action communautaire en matière de charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe;

considérant que la Commission, estimant après cette consultation qu'une action communautaire était souhaitable, a de nouveau consulté lesdits partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée conformément à l'article 3 paragraphe 3 dudit accord et que ceux-ci ont transmis à la Commission leur avis;

considérant que, au terme de cette seconde phase de consultation, les partenaires sociaux n'ont pas informé la Commission de leur volonté d'engager le processus qui pourrait aboutir à la conclusion d'un accord, tel que prévu à l'article 4 dudit accord;

considérant que, selon l'article premier de l'accord, la Communauté et les Etats membres ont pour objectif l'amélioration des conditions de vie et de travail; que l'application effective du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes contribue à la réalisation de cet objectif;

considérant que le principe de l'égalité de traitement a été énoncé par l'article 119 du traité et la directive 75/117/CEE du Conseil⁽⁷⁾ qui concerne l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, ainsi que par les directives 76/207/CEE du Conseil⁽⁸⁾ qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail, 86/613/CEE du Conseil⁽⁹⁾ qui concerne les travailleurs exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, et la protection de la maternité, 79/7/CEE du Conseil⁽¹⁰⁾ qui concerne la sécurité sociale et 86/378/CEE du Conseil⁽¹¹⁾ qui concerne les régimes professionnels de sécurité sociale;

considérant que la directive 92/85/CEE du Conseil⁽¹²⁾ qui concerne la sécurité et la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail contribue également à la réalisation effective de l'égalité de traitement entre hommes et femmes; que ladite directive ne doit pas porter atteinte aux directives précitées en matière d'égalité de traitement et qu'il convient dès lors que les travailleuses visées par ladite directive bénéficient, dans les mêmes conditions, de l'aménagement des règles concernant la charge de la preuve;

⁽⁶⁾ JO n° C 43 du 20.2.1995, p. 63

⁽⁷⁾ JO n° L 45 du 19.2.1975, p. 19

⁽⁸⁾ JO n° L 39 du 14.2.1976, p. 40

⁽⁹⁾ JO n° L 359 du 19.12.1986, p. 56

⁽¹⁰⁾ JO n° L 6 du 10.1.1979, p. 24

⁽¹¹⁾ JO n° L 225 du 12.8.1986, p. 40

⁽¹²⁾ JO n° L 348 du 28.11.1992, p. 1

considérant que l'application effective du principe d'égalité de traitement nécessite que des mesures complémentaires soient mises en oeuvre en ce qui concerne les procédures à suivre et les preuves à fournir devant les juridictions nationales ou d'autres instances compétentes;

considérant que les parties demanderesses en justice seraient privées de tout moyen efficace de faire respecter le principe de l'égalité de traitement devant la juridiction nationale si le fait d'apporter la preuve d'une discrimination apparente n'avait pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse de démontrer que sa pratique n'est, en réalité, pas discriminatoire;

considérant que la Cour de Justice des Communautés européennes a affirmé⁽¹³⁾ en conséquence que l'aménagement des règles concernant la charge de la preuve s'impose dès qu'il existe une apparence de discrimination, et que dans les cas où cette situation se vérifie, la mise en oeuvre effective du principe d'égalité de traitement requiert que la charge de la preuve revienne à la partie défenderesse;

considérant que la preuve de la discrimination est d'autant plus difficile à apporter que la discrimination est indirecte; qu'il importe donc d'en préciser la définition;

considérant que conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité énoncés à l'article 3 B du traité CE, l'objectif d'un aménagement adéquat des règles concernant la charge de la preuve n'est pas suffisamment réalisé au niveau des Etats membres et qu'il s'impose de l'atteindre au niveau communautaire; que la présente directive se limite au minimum requis et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objectif

La présente directive vise à garantir que soient rendues plus efficaces les mesures prises par les Etats membres, en application du principe d'égalité de traitement, qui permettent à toute personne qui s'estime lésée par la non-application à son égard du principe d'égalité de traitement de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après, éventuellement, le recours à d'autres instances compétentes.

⁽¹³⁾ Aff. C-109/88 DANFOSS, arrêt du 17.10.1989, Rec. 1989, p. 3199 (point 16 des motifs)
Aff. C-318/86 COMMISSION c/ FRANCE, arrêt du 30.6.1988, Rec. 1988, p. 3559 (point 27 des motifs)
Aff. C-127/92 ENDERBY, arrêt du 27.10.1993, Rec. 1993, p. I-5535 (points 13 et 14 des motifs)
Aff. C-400/93 ROYAL COPENHAGEN, arrêt du 31.5.1995, Rec. 1995, p. I-1275 (point 24 des motifs)

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par principe d'égalité de traitement l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial.
2. Aux fins du principe d'égalité de traitement visé au paragraphe 1, une discrimination indirecte existe dès lors qu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutres affecte une proportion considérablement plus importante de personnes d'un sexe, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial, à moins que le but poursuivi par l'application de cette disposition, critère ou pratique soit objectivement justifié, et que les moyens pour l'atteindre soient appropriés et nécessaires.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique:
 - a) aux situations couvertes par l'article 119 du traité CE et directives 75/117/CEE, 76/207/CEE, 79/7/CEE, 86/378/CEE, 86/613/CEE et 92/85/CEE;
 - b) aux situations couvertes par toute disposition communautaire relative au principe d'égalité de traitement, qui pourrait être adoptée à l'avenir et qui n'exclut pas expressément son application;
 - c) dans le cadre de toute procédure civile ou administrative qui prévoit les recours selon le droit national en application des dispositions visées aux points a) et b).
2. La présente directive ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si les Etats membres en disposent autrement.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Article 4

Charge de la preuve

1. Les Etats membres, conformément à leurs systèmes judiciaires nationaux, prennent les mesures nécessaires:
 - a) afin que dès lors qu'une personne qui s'estime lésée par le non-respect à son égard du principe d'égalité de traitement établit devant une juridiction ou une autre instance compétente, selon les cas, des éléments de fait qui permettent de présumer l'existence

d'une discrimination, c'est à la partie défenderesse qu'il incombe de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement. La partie demanderesse bénéficie de tout doute qui pourrait subsister.

- b) afin que la partie défenderesse, lorsqu'elle applique un système ou prend une décision non transparente, ait la charge de prouver qu'une apparence de discrimination s'explique par des facteurs objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.
 - c) afin que la partie demanderesse ne doive pas prouver l'existence d'une faute dans le chef de la partie défenderesse pour établir la violation de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe.
2. La présente directive ne fait pas obstacle au droit des Etats membres d'imposer un régime probatoire plus favorable à la partie demanderesse;

Article 5

Procédures

Les Etats membres introduisent dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires afin que :

- a) les juridictions et autres instances compétentes puissent ordonner toute mesure utile pour assurer l'instruction effective de toute plainte de discrimination;
- b) les parties concernées puissent disposer de toute information pertinente qui est en la possession de la partie adverse ou qui peut raisonnablement être présumée être en la possession de celle-ci et qui leur est nécessaire pour faire valoir leurs droits. Une partie est tenue de fournir seulement les éléments d'information dont la divulgation n'est pas susceptible de nuire gravement aux intérêts de cette partie pour des motifs autres que ceux du litige concerné.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 6

Information

Les Etats membres veillent à ce que les mesures prises en application de la présente directive ainsi que les dispositions déjà en vigueur en la matière soient portées à la connaissance de toute personne concernée par toute forme appropriée, telle que l'information sur les lieux de travail.

Article 7

Sauvegarde du niveau de protection

La mise en oeuvre des dispositions de la présente directive ne constitue en aucun cas un motif suffisant pour justifier une réduction du niveau général de protection des travailleurs dans le domaine couvert par celle-ci, et ceci sans préjudice du droit des Etats membres de développer, eu égard à l'évolution de la situation, des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles différentes, par rapport à celles qui existent au moment de la notification de la présente directive, pour autant que les exigences minimales prévues dans la présente directive soient respectées.

Article 8

Mise en oeuvre

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 9

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

ISSN 0254-1491

COM(96) 340 final

DOCUMENTS

FR

06 05 04

N° de catalogue : CB-CO-96-390-FR-C

ISBN 92-78-07458-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg